

Arrêt

n° 99 857 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. KLEIN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez né le 11 mai 1974 à Labé, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous ne feriez pas partie d'une association ni d'un quelconque parti politique. Le 25 décembre 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 26 décembre 2010. Le 27 décembre 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous auriez épousé, contre votre gré, [P. C.], qui habiterait avec ses parents dans la région de Faranah. Vous auriez deux enfants nés de cette union. Vous seriez porteur d'un diplôme universitaire en finance et exercez la fonction d'enseignant. Vous seriez également propriétaire d'un magasin de peinture dans la commune de Matam à Conakry. Votre épouse [P. C.] aurait résidé avec sa famille et vos enfants à Faranah. Vous auriez une relation avec [F. K.] depuis 2004 et auriez vécu en concubinage avec elle à Matam, Conakry. Vous l'auriez demandé en mariage 6 à 7 mois après l'avoir rencontré. Cependant, la famille de votre copine vous aurait dit qu'il fallait attendre le retour de son père qui était alors absent, pour une raison que vous ne pouvez préciser. Peu de temps après le premier tour des élections en 2010, vous seriez entré en conflit avec la famille de votre copine. En effet, la famille de votre copine ferait partie d'une association de représentants de la communauté mandingue et ils auraient fait des réunions dans la concession familiale. Votre magasin de peinture aurait été situé juste à côté de cette concession. Lors d'une réunion de l'association mandingue, des membres de la communauté mandingue auraient garé leur voiture devant votre magasin. Vous seriez alors allé leur demander de déplacer leurs voitures. La famille de votre copine aurait mal pris vos protestations et vous aurait accusé d'être un ennemi des mandingues. Entre-temps, votre copine serait tombée enceinte de vous. La famille aurait alors décidé de la séquestrer. Le 15 octobre 2010, votre copine serait décédée des suites d'un avortement. La même nuit, des militaires et des membres de la famille de votre copine auraient attaqué votre domicile mais vous auriez réussi à vous enfuir. Vous vous seriez ensuite réfugié chez votre soeur à Countiyah. Le 22 novembre 2010, des personnes armées auraient attaqué la maison de votre soeur durant la nuit et votre soeur aurait été touchée par balle. Elle serait décédée dans un hôpital à Faranah. Vous vous seriez enfuit le 23 ou le 24 novembre et vous seriez parti à l'hôpital Donka, où le frère de votre gérant vous aurait hébergé dans une annexe destinée au personnel. Vous auriez ensuite quitté la Guinée.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, deux bulletins de solde du ministère des finances guinéen et un document médical belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le père de votre copine qui serait décédée, le capitaine [S.K.], le père de ce capitaine, [M.K.], ainsi que la communauté mandingue car ils vous accuseraient d'avoir tué votre concubine, à savoir une fille malinké (CGRa, 29/02/2012, page 7).

Cependant, des méconnaissances, incohérences et contradictions entachent la crédibilité des faits à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, bien que vous déclarez avoir entretenu une relation de plus ou moins 6 ans avec votre copine [F. K.] et avoir vécu en concubinage avec elle, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations essentielles sur sa famille et son entourage ; éléments pourtant à la base de votre demande d'asile.

Vous déclarez que le père de votre copine aurait été absent de la concession familiale entre 2004 et 2010 (CGRa, 29/02/2012, pages 6 et 9). Vous n'êtes pas en mesure de dire précisément quand le capitaine [S.K.] serait revenu dans sa famille. Interrogée à ce sujet, vous déclarez « quelque chose de 6 à 7 mois » sans préciser par rapport à quoi. Lorsqu'il vous a été demandé de préciser quand le capitaine [S.K.] serait revenu, vous vous êtes montré hésitant et vous n'avez pas été en mesure de donner une réponse définitive (CGRa 11/09/2012, page 13). Vous n'avez pas été en mesure de le situer par rapport au premier tour des élections qui a eu lieu en juin 2010 (Ibidem). Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous hésitez à ce point sur ce fait ou que vous ne puissiez pas donner la date du retour du capitaine [S.K.] alors que vous déclarez attendre son consentement depuis 5 ans afin d'épouser sa fille, avec qui vous auriez vécu en concubinage.

Toujours concernant cette longue absence du père de votre concubine, vous dites, sans certitude, qu'il aurait été arrêté. Vous avancez qu'il aurait été impliqué dans un coup d'état en 1996 sous le régime du président Lanssana Conté (CGRa 11/09/2012, pages 9 et 10). Vous sauriez cela car cela serait de

notoriété publique. Il vous a alors été demandé si vous déteniez un article de presse ou un autre élément matériel qui pourrait corroborer vos déclarations et vous avez répondu que « si vous vous intéressez aux événements de décembre 96 vous trouverez » (CGRA 11/09/2012, page 9). Soulignons qu'à ce jour vous ne m'avez fait parvenir aucun document. Vous n'auriez pas été en mesure d'avoir plus d'informations sur la situation du père de votre copine car ce sujet aurait été tabou dans cette famille et vous n'auriez pas voulu vous introduire dans leur vie privée (Ibid.). Toutefois, confronté au fait que vous attendiez le retour du père de votre copine afin d'obtenir son consentement et qu'il était dès lors important que vous sachiez où cette personne se trouvait, vous répondez « si votre père a l'habitude de disparaître pour des événements politiques peut être vous n'avez pas envie de parler de ça, et donc moi je disais attends, s'il a été arrêté je ne sais pas » (CGRA 11/09/2012, page 11). Cette réponse ne permet pas d'expliquer pourquoi vous n'auriez pas essayé de vous renseigner à son sujet alors que vous attendez le consentement de cette personne pendant près de 5 années, et ce d'autant plus que vous viviez dans la maison avec sa fille, votre concubine (CGRA 29/02/2012, pages 5 et 6).

Concernant la mort de votre copine, de nombreuses méconnaissances à ce sujet empêchent de considérer que celle-ci a un fondement dans la réalité.

Ainsi, vous ne sauriez pas où votre copine aurait été enterrée (CGRA, 11/09/2012, page 5). Vous ne sauriez pas si sa mort aurait été relatée par la presse car cela ne vous aurait pas intéressé, vous auriez été préoccupé par votre problème personnel (Ibid., pages 5 et 6). Vous n'auriez pas de certificat de décès de votre copine car cela serait trop risqué pour vous de le demander. Cependant vous n'auriez pas demandé non plus à votre gérant qui n'aurait pas eu de problèmes avec l'entourage de votre copine d'essayer de se le procurer, car vous ne sauriez pas s'il pourrait l'obtenir (CGRA, 11/09/2012, page 6).

De même, votre gérant vous aurait informé qu'elle serait morte suite à son avortement (CGRA, 11/09/2012, page 5). Questionné à ce sujet à deux reprises, vous n'avez pas été en mesure de répondre afin de savoir qui l'aurait fait avorter. En effet, vous répondez dans un premier temps que les avorteurs ne manquent pas à Conakry et, dans un second temps, vous répétez ce que vous aviez déjà dit précédemment en évoquant la situation générale de votre copine et vous éludez donc la question qui vous avait été posée à deux reprises (CGRA, 11/09/2012, page 5).

Confronté à toutes ces méconnaissances en votre chef alors que vous auriez eu une relation de 6 ans avec cette femme et auriez vécu en concubinage, vous répondez que selon les oui-dire elle serait décédée suite à son avortement, que ses parents et leur communauté vous tiendraient pour responsable, que dans ce contexte vous informer sur ces faits serait dangereux pour vous surtout que suite au premier tour des élections présidentielles en juin 2010, il y avait une tension généralisée entre les Peuls et Malinkés (CGRA, 11/09/2012, page 6). Force est de constater que cette attitude ainsi que vos déclarations sont peu compatibles avec celles d'une personne qui déclare avoir perdu la femme qu'il souhaitait épouser depuis 6 ans qui était également enceinte. Partant, l'ensemble de ces méconnaissances empêche d'accorder foi à votre récit. Concernant la tension interethnique que vous mentionnez, notons que, selon mes informations objectives – copie jointe au dossier administratif -, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Pour le surplus, relevons que vos deux versions des faits entre vos deux auditions successives au CGRA sont foncièrement différentes. En effet, lors de votre première audition vous déclarez que votre copine Fatoumata serait décédée le 15 octobre 2010, et que votre maison aurait été attaquée ce même jour (CGRA 29/02/2012, pages 8, 14 et 16). Vous auriez ensuite séjourné du 15 octobre au 22 novembre chez votre soeur à Countiyah (CGRA 29/02/2012, page 17). Cependant, lors de votre seconde audition, vous déclarez que votre copine serait décédée le 15 novembre 2010 et que votre maison aurait été attaquée le même jour (CGRA 11/09/2012, page 3). Suite à cette attaque, vous auriez quitté votre domicile pour vous rendre chez divers amis et chez votre soeur durant une semaine, avant d'être attaqué à nouveau le 22 novembre 2010. Vous précisez d'ailleurs que vous ne seriez pas resté à Countiyah mais que vous auriez circulé entre Countiyah et chez des amis à vous durant 7 jours (CGRA 11/09/2012, page 4). De telles contradictions portant sur le fait principal à la base de votre demande

d'asile tend à discréditer celui-ci et renforce le constat établi supra, selon lequel aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit.

*D'autres éléments issus de vos déclarations empêchent de considérer que vous ayez réellement vécu les faits que vous avancez. En effet, vous n'auriez aucun document médical concernant son hospitalisation (qui aurait duré entre le 22 novembre 2010 et le 10 mars 2011) et vous n'auriez pas non plus d'acte de décès de votre soeur qui aurait pourtant succombé à ses blessures à l'hôpital (CGRA, 11/09/2012, page 6). Vous répondez que, même s'il y avait un tel document, vous ne pourriez même pas vous rendre compte qu'il y avait un tel acte de décès (*Ibid.*). Votre gérant qui aurait été en contact avec votre famille n'aurait pas non plus pu obtenir ce document car votre soeur serait décédée à l'hôpital de Faranah qui se situe loin de Conakry. Partant, vous ne déposez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations concernant la mort de votre soeur. Vous déclarez, ensuite, que votre gérant vous aurait informé de l'arrestation de votre père et départ de votre mère et votre soeur à Dakar (Sénégal) grâce à un monsieur que vous auriez connu à Labé (CGRA 11/09/2012, page 8). Vous n'auriez donc plus de contacts avec votre famille et vous n'auriez pas tenté de renouer contact avec votre famille via la personne que vous connaissiez de Labé ni avec votre gérant qui vous aurait informé de l'arrestation de votre père et du départ de votre mère et de votre soeur à Dakar (*Ibidem*). A ce sujet, vous ignorez de quelle manière votre gérant, résidant à Conakry, aurait appris le départ de votre mère et de votre soeur, résidant à Faranah (*Ibidem*). Vous l'auriez interrogé à ce sujet et il se serait contenté de vous répondre que vous ne deviez pas chercher à savoir (*Ibidem*). Vous n'auriez pas non plus tenté d'obtenir des informations sur la situation de votre famille auprès de votre première épouse Pissi Camara, résidant à Faranah, comme votre mère et votre soeur avant leur départ pour le Sénégal.*

Vous déclarez que vous n'auriez jamais eu de relations durables avec elle. Questionné afin de savoir si vous auriez pu contacter d'autres membres de votre famille vivant à Faranah, vous déclarez que vous n'auriez pas de numéro pour les appeler et que vous ne seriez plus en contact avec votre gérant depuis 3 mois (en septembre 2012) (CGRA 11/09/2012, page 2). Or, relevons que vous êtes en Belgique depuis près de deux ans, soit depuis décembre 2010. Le Commissaire général constate la faiblesse de vos démarches en vue d'obtenir des informations concernant votre situation personnelle et celle de vos proches qui auraient rencontrés des problèmes en raison de ceux que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. Cette attitude est peu compatible à celle d'un individu déclarant craindre pour sa vie dans son pays d'origine et ce d'autant plus que vous êtes directement concerné par le sort qui leur est réservé et par leur situation actuelle. Force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser les constats établis dans la présente. En effet, votre carte d'identité confirme uniquement votre identité qui n'est d'ailleurs pas remise en doute. Vos bulletins de solde n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez dans votre récit et ne sont d'ailleurs pas remis en doute non plus. Enfin, le document médical belge que vous déposez atteste que vous souffrez d'une dorsalgie sans en citer l'origine. Partant, ces documents en permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque également une « *erreur manifeste* » (requête, page 2).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation ou l'annulation de la décision querellée.

3. Questions préalables

3.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

3.2.1. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, point 5).

3.2.2. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, point 6).

3.3. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Pièces versées au dossier

4.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie de deux documents à savoir « un réquisitoire introductif » établi par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry en date du 9 mars 2011 et un « acte de témoignage » rédigé par le chef de quartier de Matam centre en date du 16 novembre 2010.

4.2. Par un courrier recommandé daté du 11 février 2013, parvenu au Conseil en date du 18 février 2013, la partie requérante dépose en outre un mandat d'amener daté du 7 mars 2011, deux convocations respectivement datées du 15 février 2011 et du 25 février 2011 émises au nom de A. B., un certificat de décès établi en date du 10 mars 2011 au nom de M. C. ainsi qu'un mandat de dépôt émis le 10 mars 2011 au nom de A. B.

4.3. Lors de l'audience du 22 février 2013, la partie défenderesse dépose un extrait du Code pénal Guinéen.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les nouveaux documents annexés à la requête satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, la partie requérante justifiant, dans sa requête, son impossibilité à communiquer ces documents plus tôt par le fait qu'elle les a seulement réceptionnés en date du 30 septembre 2012 (requête, p. 1) . Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.6. Il décide également de tenir compte du document déposé à l'audience par la partie défenderesse dans la mesure où il est produit en réponse aux nouvelles pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa requête.

4.7. S'agissant des documents présentés au Conseil par courrier du 11 février 2012, réceptionné le 18 février 2012, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas en quoi elle n'a pas été en mesure de déposer ces documents lors d'une phase antérieure de la procédure. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 22 février 2012, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante déclare ne pas avoir plus d'informations à donner à cet égard. Le Conseil considère dès lors que ces pièces ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide en conséquence de ne pas les prendre en considération sur cette base.

4.8. Toutefois, le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.9. En l'espèce, interrogé à l'audience afin de connaître les raisons pour lesquelles ces pièces sont déposées, la partie requérante plaide qu'elle s'en réfère aux écrits de la procédure en manière telle que le Conseil est incapable d'apprécier si ces pièces, dont plusieurs ne concernent pas directement le requérant, sont valablement produites pour étayer la critique de la décision entreprise, telle qu'elle est formulée dans la requête. Dans ces conditions, le Conseil constate qu'il ne peut tenir compte de ces documents dans le cadre des droits de la défense.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions, contradictions et méconnaissances portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir l'absence et le retour en famille du père de sa concubine, les circonstances et la date du décès de celle-ci, l'endroit où elle est enterrée ainsi que les éventuels échos de cette affaire dans la presse, les lieux où il a trouvé refuge et enfin l'évolution de sa situation personnelle et celle de ses proches. En outre, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

5.5. Le Conseil constate pour sa part que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de tout élément objectif et la faiblesse des démarches susceptibles d'étayer sa demande, l'inconsistance de ses propos concernant les éléments centraux de son récit, ainsi que l'absence de force probante des documents sur lesquels il appuie ses assertions se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. Le Conseil considère en outre que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

5.6.1. Ainsi, elle excipe l'écoulement du temps et l'oubli, la précipitation et les circonstances entourant sa fuite afin de justifier ses méconnaissances relatives à la date du retour de son beau-père, aux circonstances du décès de sa concubine ou à son lieu d'inhumation et l'absence de documents médicaux relatifs à l'hospitalisation de sa sœur. Or, le Conseil n'est pas du tout convaincu par de tels arguments.

Plus précisément, les justifications tirées de problèmes mnésiques dus à l'écoulement du temps ne convainquent pas le Conseil. En effet, vu le caractère déterminant de cet élément, lequel conditionnait son mariage, il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question.

Ensuite, le Conseil considère que la fuite précipitée du domicile du requérant ne saurait justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas cherché, après cet épisode, à se renseigner plus avant sur l'endroit où la femme qu'il voulait épouser depuis six ans était inhumée.

Enfin, l'argument relatif aux circonstances de la fuite n'est guère convaincant dès lors que le requérant vit en Belgique depuis le 26 décembre 2010 et dispose de relais avec la Guinée, en sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger de sa part la production de commencement de preuve des faits allégués.

5.6.2. Pour le surplus, la partie requérante se borne à de simples dénégations des motifs de l'acte attaqué, argumentation qui ne saurait pallier les nombreuses carences et lacunes caractérisant le récit.

5.6.3. S'agissant des nouveaux documents annexés à la requête, le Conseil constate, tout d'abord, que ceux-ci sont produits sous la forme de photocopies, en sorte qu'ils n'offrent aucune garantie d'authenticité.

En outre, s'agissant de l'acte de témoignage délivré par le chef de village, le Conseil relève que ce dernier entre en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles l'attaque de sa maison aurait eu lieu le jour du décès de sa concubine, soit le 15 octobre 2010 (v. rapport d'audition du 29 février 2012, page 8 et requête, pages 1 et 2) et non le 15 novembre 2010 comme l'indique ledi témoignage.

S'agissant de la copie d'un « réquisitoire introductif » établi en date du 9 mars 2011, lequel est joint sans explication quant à son contenu à la requête, le Conseil constate que celui-ci ne mentionne pas le nom de son auteur et que la signature illisible ou le cachet qui y figurent n'apportent aucun renseignement à ce sujet. En outre, cette pièce comporte des fautes d'orthographe puisqu'elle serait établie par le Procureur de la République près de Tribunal de Première instance, et que vu les pièces jointes, il « en

résulte contre le nommé [A.O.D.], amie (sic) de [M.S.B.] des présomption (sic) de complicité de meurtre ». Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a jamais fait état de poursuites qui serait diligentées à l'encontre de l'un de ses amis, dont il n'a par ailleurs jamais évoqué le nom. Enfin, il ressort de l'extrait du code pénal guinéen déposé à l'audience par la partie défenderesse (dossier de procédure, pièce 9) que les articles 47 et 137 du Code pénal guinéen mentionnés sur ce document concernent respectivement la récidive des « délits de vol, recel, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing et abus de besoins d'un mineur (...) » et la peine encourue par les dépositaires de l'autorité publique ou par les citoyens chargés d'un ministère de service public qui se rendent coupables d'actes de racisme ou d'ethnocentrisme, soit des dispositions légales sans aucune relation avec les problèmes invoqués par le requérant.

En tout état de cause, ces documents sont particulièrement vagues, sont trop peu circonstanciés et n'apportent aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant, ni sur les recherches qui seraient menées à son encontre par la famille de sa concubine. Ils ne contiennent pas davantage d'éléments susceptibles d'expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut leur accorder une quelconque force probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

5.6.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation.

S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instructions complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ